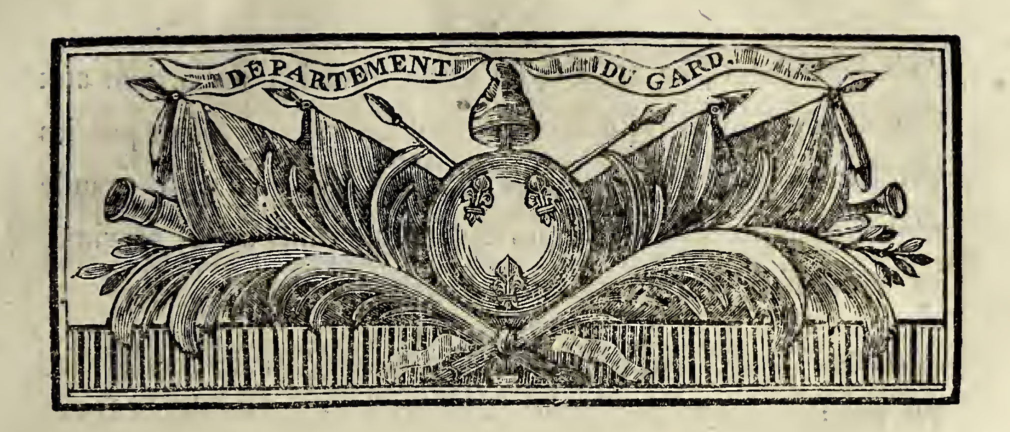


DÉPARTEMENT
DU GARD.

ARRÊTÉ
DU DIRECTOIRE,

CONCERNANT la Police des Chemins.

Du 4 Mai 1792, l'an 4e. de la Liberté.

LE DIRECTOIRE, instruit que les Particuliers riverains et autres se permettent journellement des entreprises qui tendent à dégrader les grands chemins à la charge du Département; considérant que, suivant la Loi du 11 septembre 1790,

l'administration, en matière de grande voirie, appartient aux Corps Administratifs; que la conservation des ouvrages publics qui leur sont confiés, exige de leur part la plus grande surveillance, et qu'il est important de prévenir ou de réprimer les entreprises qui pourroient y porter atteinte,

Après avoir ouï le Procureur-Général-Syndic, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est expressément défendu à tout Particulier, Propriétaire, Cultivateur ou autres, de jeter sur la voie publique, chemins de ligne de Poste, ci-devant royaux ou diocésains, aucune immondice, mauvaises herbes, cailloux, et généralement quelque matière que ce soit, d'y déposer aucune paille ou fumier, d'entreposer des matériaux ou aucun obstacle qui puisse intercepter la voie ou les rues des Villes, Bourgs et Villages traversés par les grands chemins, d'usurper sur leur largeur, et de dégrader ou détériorer lesdits chemins, de quelque manière que ce soit, sous peine, contre les contrevenans, d'être condamnés à la réparation ou restitution, et à une amende, conformément à l'article XL du titre II de la Loi du 6 octobre 1791, concernant la Police rurale.

II.

Aucun Particulier ne pourra construire aucun bâtiment ou mur de clôture le long desdits chemins ou des rues qui les

traversent, sans en avoir donné préalablement avis à l'Ingénieur de l'Arrondissement : pour cet effet, celui-ci se transportera sur le local, et indiquera par écrit audit Particulier l'alignement qu'il doit suivre, sous peine, pour les contrevenans, de démolition du mur de façade ou de clôture.

Il est défendu, sous la même peine, de construire aucun hangard, auvent, escalier, etc., et généralement aucun corps saillant sur l'alignement de la voie publique.

I I I.

Il est expressément défendu aux Propriétaires riverains des grandes routes, d'y planter à l'avenir aucun arbre, si ce n'est à six pieds de distance du bord extérieur des fossés, et à douze pieds de distance du bord extérieur des murs de soutenement, lorsque lesdits chemins seront relevés en chaussée.

A l'égard des arbres qui ne seront pas plantés à ladite distance, ils seront élagués, et les branches qui peuvent embarrasser la voie, seront coupées jusqu'à douze pieds de hauteur au-dessus du sol desdits chemins.

I V.

Nul ne pourra recreuser ou ouvrir des fossés le long des grands chemins, ni faire aucune plantation ou culture, ni aucun ouvrage qui puisse intercepter l'écoulement des eaux dans lesdits fossés ou dans ceux qui leur servent de décharge.

TOUTEFOIS, lorsque les Particuliers ne pourront communiquer à leurs possessions sans traverser lesdits fossés, ils seront tenus de construire des rampes percées d'arceaux ou des ponts plats, dont l'ouverture sera égale à la largeur du plafond desdits fossés, et leur hauteur ne pourra s'élever au-dessus du niveau des accottemens du chemin, le tout sous la surveillance et l'autorisation préalable de l'Ingénieur de l'arrondissement.

V.

IL est pareillement défendu à tous Propriétaires riverains ou autres, de faire aucune culture, excavations ou affouillemens, si ce n'est à quatre pieds de distance des fondations des murs de soutenement desdits chemins, ou des fondations des piles et culées de ponts ou pontceaux qui les traversent, de dégrader les parapets, et généralement de faire du dommage auxdits ouvrages, pavés, maçonnerie ou en pierre de taille, de renverser ou briser les butte-roues, les repaires et pierres milliaires, et d'en effacer les numéros.

V I.

AUCUNE carrière de gravier, de pierre de taille ou de moëlon, ne pourra être ouverte à l'avenir qu'à dix toises au moins de distance du bord des grands chemins; et pour mettre les voyageurs à l'abri des entreprises des malfaiteurs, il ne pourra être planté par la suite aucun bois taillis, qu'à la distance au moins de vingt toises du bord desdits chemins: ceux qui se trouveront

actuellement dans une plus grande proximité, seront coupés jusqu'à la distance ci-dessus prescrite.

VII.

LE DIRECTOIRE enjoint expressément à l'Ingénieur en chef du Département, et aux Ingénieurs ordinaires dans leurs arrondissemens respectifs, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêté, et d'en donner avis à M. le Procureur-Général-Syndic, qui demeure autorisé à faire les poursuites ordinaires contre les contrevenans.

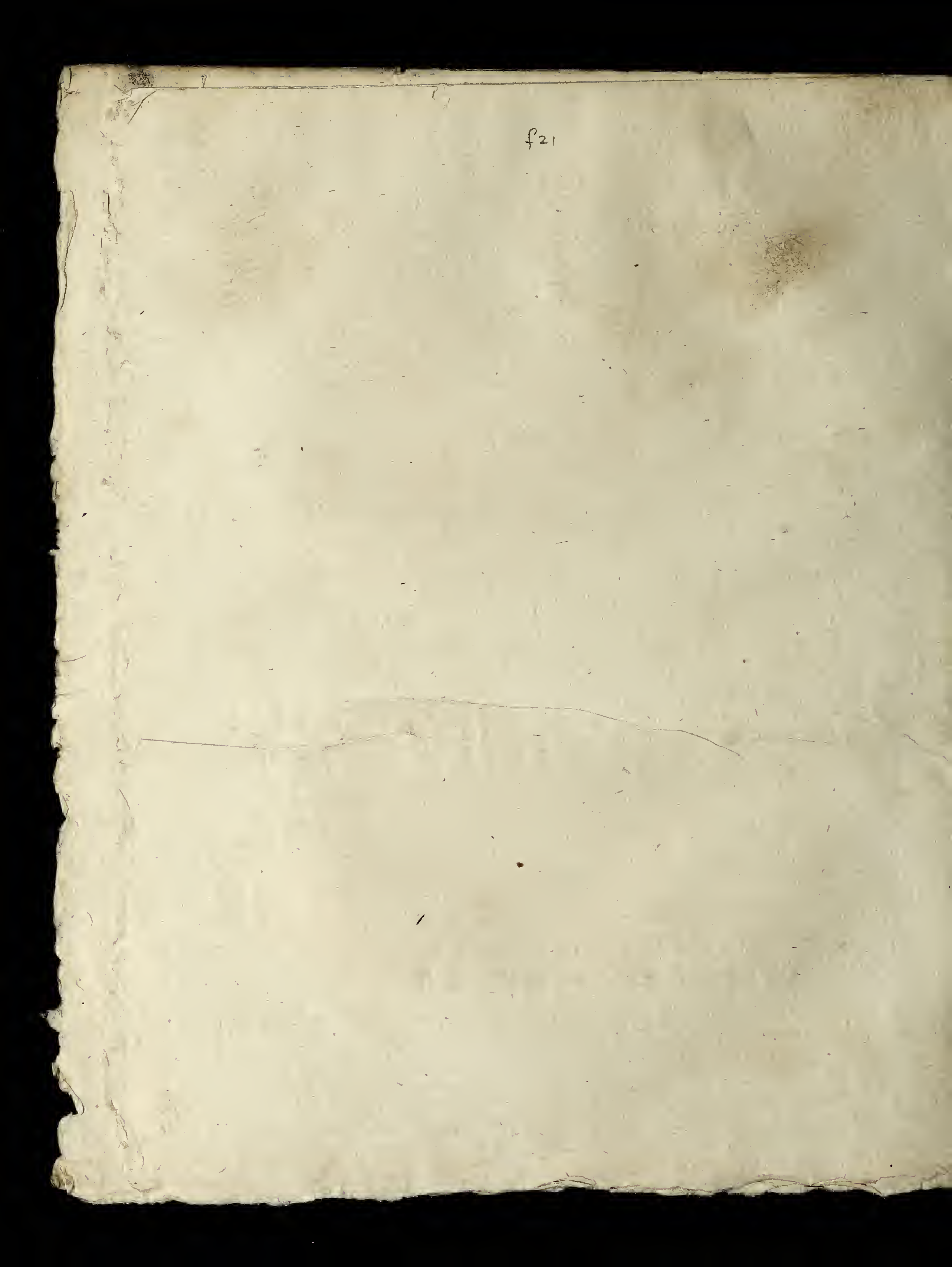
VIII.

LE présent Arrêté sera imprimé, publié et affiché par-tout où besoin sera, et principalement dans les Villes, Bourgs et Villages du Département, traversés par les grands chemins.

Signés, ET.e MEYNIER, Président.

RIGAL, Secrétaire-Général.

A NISMES, chez C. BELLE, Imprimeur National du Département du Gard, Place du Château. 1792.


f21